



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 161 de l'ordre du jour

Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Joško Klisović (Croatie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 53/430 du 8 décembre 1998.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 29e et 35e séances, les 11 et 18 novembre 1999. Les vues des représentants qui sont intervenus durant l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.6/54/SR.29 et 35).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/54/L.13/Rev.1

4. À la 29e séance, le 11 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté au nom de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un projet de résolution intitulé «Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies» (A/C.6/54/L.13).
5. Après examen du projet de résolution A/C.6/54/L.13 par la Sixième Commission, les auteurs ont diffusé un projet de résolution révisé (A/C.6/54/L.13/Rev.1), qui se lisait comme suit :

«Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Tribunal administratif des Nations Unies (le Tribunal) et ses membres célèbrent cette année le cinquantenaire du Tribunal,

Saluant avec gratitude l'importante contribution que le Tribunal a apportée au fonctionnement du système des Nations Unies, et félicitant ses membres de leur oeuvre méritoire,

Désireuse de permettre au Tribunal d'être à l'avenir aussi efficace que possible,

1. *Décide* d'apporter les modifications ci-après au Statut du Tribunal, (le Statut), avec effet au 1er janvier 2000 :

a) Le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

“Le Tribunal se compose de sept juges indépendants, tous de nationalité différente, qui sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice dans leur pays des plus hautes fonctions judiciaires ou dont la compétence, en tant que juristes, est notoire.”

b) Les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après remplacent le paragraphe 2 de l'article 3 :

“2. Les membres sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un membre nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

3. Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

4. a) Le Président du Tribunal peut décharger un membre, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut.

b) Un membre ne peut pas participer au règlement d'une affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Toute question relative à la récusation d'un membre est tranchée par le Tribunal conformément à son règlement. Le membre dont la récusation est demandée ne participe pas à la décision.”

c) Les anciens paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 5, 6, 7 et 8;

d) Le titre de “secrétaire” est remplacé à chaque occurrence dans le Statut par celui de “greffier”;

e) L'ancien paragraphe 4 de l'article 3 est modifié comme suit :

“Le Secrétaire général met à la disposition du Tribunal un greffier qui, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Statut, agit en toute impartialité et rend compte au Tribunal. Le Secrétaire général met également à la disposition au Tribunal tout autre personnel jugé nécessaire.”;

f) Il est ajouté un nouvel article 8, rédigé comme suit :

“Le Tribunal se réunit en formation collégiale de trois membres pour l’examen de chaque affaire; néanmoins, s’il estime que l’affaire soulève un point de droit important, il peut, à tout moment, avant de rendre son jugement, la renvoyer devant la formation plénière. Le quorum, pour une audience plénière, est de cinq membres.”;

g) L’ancien article 8 du Statut et tous les suivants sont renumérotés en conséquence;

h) Sans objet en français;

i) Les mots “cinq langues officielles” sont remplacés à chaque occurrence dans le Statut par les mots “six langues officielles”;

2. *Décide également* que le mandat de tous les membres siégeant au Tribunal le 1er janvier 2000 sera prorogé d’un an. Par la suite, à condition qu’ils n’aient pas siégé au Tribunal plus de sept ans et qu’ils répondent aux critères énoncés au paragraphe 1 du nouvel article 3, le mandat de ces membres pourra être renouvelé une fois;

3. *Décide en outre* qu’à compter du 1er janvier 2000 le texte du Statut sera celui qui figure en annexe à la présente résolution.»

1. La Sixième Commission n’a pas pris de décision au sujet du projet de résolution révisé A/C.6/54/L.13/Rev.1.

B. Projet de décision A/C.6/54/L.20

2. À la 35e séance, le 18 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a présenté au nom de la France, de l’Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, un projet de décision intitulé «Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies» (A/C.6/54/L.20).

3. Les représentants du Nigéria, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant l’adoption du projet de décision (voir A/C.6/54/SR.35).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/54/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 10).

III. Recommandation de la Sixième Commission

5. La Sixième Commission recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de décision ci-après :

Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L’Assemblée générale, rappelant sa décision 53/430 du 8 décembre 1998, désireuse de réviser les dispositions du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, prenant note du projet de résolution présenté par les délégations de la France, de l’Irlande et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹, considérant les observations formulées par les États sur le projet de résolution à sa cinquante-quatrième session, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies».

¹ A/C.6/54/L.13/Rev.1.